

Fact Sheet: Convention contre les disparitions forcées

1. Aperçu

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Une ratification rapide de la Convention par la Suisse, ainsi que la mise en oeuvre des adaptations correspondantes du droit suisse sont particulièrement importantes notamment pour les raisons suivantes :

- La Convention comble une grave lacune du droit permettant ainsi de mettre fin à l'impunité d'un crime odieux ;
- C'est la première convention qui prohibe explicitement la disparition forcée. Jusqu'à présent, la disparition forcée était considérée comme la violation de certains droits ancrés dans les traités existants, tels que l'interdiction de la torture, le droit à la liberté ou le droit à la vie ;
- Seules une ratification rapide et les adaptations correspondantes permettront de garantir la poursuite des auteurs d'un tel crime se trouvant en Suisse (principe de juridiction universelle), évitant ainsi à la Suisse de devenir un havre pour ces criminels.

- Depuis 1980 plus de 50'000 cas de disparitions forcées ont été recensés par les Nations Unies, bien qu'en réalité ce chiffre soit probablement bien plus élevé ...
- Sous couvert de « guerre contre le terrorisme », de nombreux Etats ont récemment recouru à cette pratique intolérable.
- Sa mise en oeuvre en droit interne – obligatoire pour les Etats qui la ratifient – en fait l'instrument le plus efficace pour la prévention et la répression de ce crime. Ceci combiné à la qualification de la disparition forcée de crime contre l'humanité par le Statut de la Cour pénale internationale fournissent les outils nécessaires à une poursuite efficace.

2. Historique

- Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992 (Résolution A/RES/47/133 de l'Assemblée générale) → non contraignante pour les Etats.
- Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée par l'Organisation des Etats américains, en vigueur depuis le 28 mars 1996 (texte de la Convention www.cidh.oas.org/Basicos/basic11.htm).
- Le projet de Convention rédigé par le Groupe de travail créé par la Résolution 2001/46 (Site Internet du Groupe de travail: www.ohchr.org/english/issues/disappear/group/index.htm) qui, après de nombreuses années de négociations, a

été approuvé le 29 juillet 2006 par le nouveau Conseil des droits de l'homme et adopté le 20 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

- L'entrée en vigueur de la Convention est conditionnée à sa ratification par vingt Etats.
- Le 6 février 2007 se déroule à Paris la cérémonie officielle de signature de la Convention.

3. Définition : disparition forcée

Selon l'art. 2 de la Convention, on entend par « disparition forcée » :

- l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté,
- par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat
- suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve,
- la soustrayant à la protection de la loi.

4. Contenu

La Convention contient certaines nouveautés qui se distinguent en partie des instruments internationaux de protection des droits de l'homme existants :

1. La Convention souligne clairement que la disparition forcée n'est pas seulement une violation grave des droits de l'homme mais est également un crime contre lequel les Etats parties ont l'obligation de prendre concrètement et efficacement les mesures nécessaires pour en empêcher la survenance, de même que sa poursuite et sa répression (art. 4-7).
2. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la Suisse puisque l'introduction de cette infraction dans le droit pénal suisse est une condition de la poursuite des auteurs de tels crimes sur la base du principe de juridiction universelle.
3. La Convention est très complète et contient des normes contraignantes universelles relatives au principe de juridiction universelle (art. 9 al. 2), le principe de non refoulement (art. 16), la responsabilité des supérieurs (art. 6 al. 1 lit. b), ainsi qu'une réglementation détaillée, en droit interne, sur les mesures provisionnelles (art. 12) et au niveau international, sur l'extradition (art. 13), l'entraide internationale (art. 14), un régime de prescription de longue durée (art. 8) etc.
4. Il s'agit d'un instrument autonome qui, par rapport aux instruments des droits de l'homme existants, prévoit son propre mécanisme de contrôle :
 - un Comité sur les disparitions forcées (art. 26)
 - un procédure de rapport systématique (art. 29)
 - qui est également, ce qui est d'ailleurs tout à fait nouveau au regard des autres instruments des droits de l'homme, une procédure de communication urgente.

5. Liens pour des informations supplémentaires sur le sujet

- Informations sur différents pays d'Amérique du Sud : <http://www.desaparecidos.org/>
- Informations sur les recherches et le rapport de la Commission argentine sur les disparitions CONADEP, Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas: http://www.nuncamas.org/english/library/nevagain/nevagain_000.htm
- FIDH: http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3914
- Human Rights Watch : <http://hrw.org/english/docs/2006/06/27/global14095.htm>
- Texte de la Convention en français : www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/convention_disparitions_forcees_01.pdf